

LOI PACTE ET VALORISATION DE LA RECHERCHE

Introduction : Comprendre la Loi PACTE

La Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises), adoptée en 2019, vise à rendre les entreprises françaises plus compétitives, innovantes et responsables. Elle simplifie la création et le développement des entreprises, renforce la participation des salariés et modernise le cadre juridique et économique des sociétés.

Point important : participer à la création d'une start-up n'implique pas nécessairement d'en devenir le dirigeant. D'autres configurations existent.

Quel chercheur est concerné ? => tout personnel de recherche d'un établissement de recherche public : chercheurs, enseignants-chercheurs, doctorants, ingénieurs...

Objectifs clés

- Faciliter la création et le développement des entreprises en allégeant les démarches administratives et les contraintes réglementaires.
- Encourager l'innovation et la croissance grâce à la réforme des seuils fiscaux et sociaux, ainsi qu'au soutien des start-ups et PME.
- Améliorer la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) en intégrant des enjeux sociaux et environnementaux.
- Optimiser le financement des entreprises par des outils modernisés et des privatisations stratégiques.

LES TROIS DISPOSITIFS

La Loi PACTE facilite l'implication des chercheurs dans les entreprises qui valorisent leurs travaux.

Cette disposition vise à renforcer les liens entre la recherche publique et le secteur privé et se caractérise par 3 dispositifs.

Les dispositions communes aux 3 dispositifs :

1 - La valorisation des résultats

Pour pouvoir bénéficier d'un des dispositifs de la loi PACTE, la future entreprise doit bénéficier d'un transfert de résultats issus d'un laboratoire de l'établissement.

Autrement dit, l'entreprise créée doit exploiter une technologie issue de résultats de recherche du laboratoire.

2 - L'autorisation de l'employeur

Pour pouvoir s'engager dans la vie d'une startup, le chercheur doit obtenir préalablement une autorisation de son employeur.

Pour cela, il doit remplir une demande écrite auprès de son service de valorisation. Suite à cette demande, la commission de déontologie de l'établissement s'assurera qu'aucun conflit d'intérêts n'existe entre le chercheur, l'établissement et la startup.

3 - La durée de l'engagement

La loi PACTE vient uniformiser les durées des autorisations.

Chaque autorisation est accordée pour une période de 3 ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de 10 ans.

LES TROIS DISPOSITIFS

1 – La participation en tant qu’associé ou dirigeant (à temps partiel ou complet) :

Le chercheur est autorisé à participer à titre personnel, en qualité d’associé ou de dirigeant, à la création d’une entreprise. Le chercheur peut être placé au sein de la startup dans le cadre d’un détachement (temps complet) ou d’une mise à disposition (temps partiel ou complet). Il cesse donc toute activité de recherche académique mais peut toutefois poursuivre ses activités d’enseignement selon certaines conditions. La participation au capital d’une entreprise en lien avec le laboratoire d’origine du chercheur est possible, sans limitation. Un salaire peut éventuellement être pris en charge par l’établissement de recherche, de manière totale ou partielle, en fonction de la décision du Conseil d’Administration.

- Conditions :
 - L’entreprise doit être nouvelle
 - Le chercheur doit avoir la qualité de dirigeant et/ou associé
 - L’entreprise doit valoriser les résultats de recherche appartenant à l’établissement
 - Les résultats valorisés font l’objet d’une protection intellectuelle
 - L’exploitation de résultats par l’entreprise est formalisée par un contrat d’exploitation

2 – L’apport d’un concours scientifique :

Le chercheur est autorisé par sa hiérarchie à effectuer un concours scientifique au sein d’une entreprise valorisant ses propres travaux de recherche. Il ne s’agit pas de s’insérer dans les activités quotidiennes de la startup mais de permettre un transfert efficace de la technologie. En effet, Il ne peut cependant pas participer à l’élaboration et à la passation de contrat, ni être dirigeant, ni être dans une situation hiérarchique au sein de l’entreprise. Le chercheur peut détenir des parts du capital de la startup sans plafond. Le chercheur a droit à une rémunération supplémentaire pouvant se faire sous forme d’honoraires ou de salaire sans dépasser un certain plafond. Le chercheur peut consacrer jusqu’à 50 % de son temps de recherche à l’activité scientifique au sein de l’entreprise mais doit être dans le « plein exercice » de son emploi public.

- Conditions :
 - L’entreprise existe
 - L’entreprise doit valoriser les résultats de recherche appartenant à l’établissement
 - Les résultats valorisés font l’objet d’une protection intellectuelle
 - L’exploitation de résultats par l’entreprise est formalisée par un contrat d’exploitation

3 – La participation aux organes de direction :

Le chercheur participe au capital de l’entreprise en gardant ses fonctions et en participant uniquement au conseil d’administration ou de surveillance (à l’exclusion du conseil scientifique). Il ne peut cependant ni participer à l’élaboration et à la passation de contrat, ni percevoir d’autres rémunérations que les jetons de présence. Le chercheur détient jusqu’à 32 % des droits de vote.

- Conditions :
 - L’entreprise peut être toute forme de société commerciales
 - L’entreprise doit valoriser les résultats de recherche appartenant à l’établissement public de recherche
 - Les résultats valorisés font l’objet d’une protection intellectuelle
 - L’exploitation de résultats par l’entreprise est formalisée par un contrat d’exploitation
 - Le chercheur est membre des organes de direction

ACCOMPAGNEMENT ET FINANCEMENT

- Dispositifs de soutien aux chercheurs-entrepreneurs
- **Détachement ou disponibilité** : Un chercheur peut être mis en disponibilité ou en détachement pour se consacrer à son entreprise pendant une durée de 4 ans maximum.
- **Incubateurs et SATT** : Soutien via les incubateurs et les Sociétés d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) pour favoriser la maturation et la commercialisation des innovations.
- **Transfert de propriété intellectuelle** :
 - Les résultats de recherche issus d'un établissement public appartiennent à ce dernier, mais peuvent être exploités par des entreprises via des licences.
 - Pour les chercheurs indépendants, la propriété intellectuelle leur revient, sauf en cas de contrat de travail spécifique.
- Aides et financements pour l'innovation

Crédit d'Impôt Recherche (CIR) : Soutien fiscal pour les entreprises investissant dans la R&D.

- **Subventions et prêts** via Bpifrance et d'autres organismes publics.
- **Fonds d'investissement dédiés** aux PME et start-ups innovantes.

IMPACT ET AVANTAGES DE LA LOI PACTE

- Pour les chercheurs et la recherche
 - Accès facilité à l'entrepreneuriat et à la valorisation de la recherche.
 - Meilleure reconnaissance de l'apport scientifique au sein du monde économique.
 - Simplification des démarches pour la création d'entreprises innovantes.
 - Accès facilité aux financements et aides publiques.
- Pour les entreprises
 - Renforcement des collaborations avec les laboratoires de recherche.
 - Accès à des technologies et des innovations issues de la recherche publique.
 - Intégration de chercheurs hautement qualifiés dans les instances de gouvernance.

